

Votre argent

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2010)**

Heft 19

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



CAISSE DE PENSION

La donne a changé

«J'ai entendu parler d'un changement de pratique fiscale, suite à un jugement du Tribunal fédéral, concernant les versements volontaires dans mon deuxième pilier, qu'en est-il?»

Michel, 55 ans, Arconciel (FR)



Fabrice Welsch

Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

La problématique générale des versements volontaires, communément appelés rachats de cotisations LPP, a été abordée dans le numéro *Généralisations Plus* de juin 2009, mais le Tribunal fédéral a effectivement rendu le 12 mars 2010 un arrêt important sur le sujet, jugement qu'il est utile d'analyser pour les personnes qui souhaitent planifier leur retraite.

Droit de la prévoyance et aspect fiscal

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006, l'article 79b al. 3 de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) prévoit que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans, à l'exclusion des rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Le montant avec intérêts correspondant au rachat est donc bloqué selon le droit de la prévoyance durant ce laps de temps. Cette somme sera déduite de l'avoir disponible, que cela soit pour un versement lors de la retraite, un versement anticipé pour la propriété du logement, un paiement en espèces lors d'un départ définitif à l'étranger ou un verse-

ment en cas d'installation en tant qu'indépendant. Si le rachat est intervenu moins de trois ans avant l'âge de la retraite, il est obligatoirement converti en rentes.

Le Tribunal fédéral a eu à s'intéresser au traitement fiscal de trois rachats effectués entre 2004 et 2006 pour un montant total de 80 000 fr. L'administration fiscale a reconsidéré la déductibilité de ces versements du revenu imposable car, en juillet 2007, l'assuré a pris sa retraite et demandé sa prestation de sortie sous forme de capital sous déduction des rachats (augmentés des intérêts) qui ont été convertis en rentes.

Les rachats n'ont pas été versés sous forme de capital, mais le Tribunal fédéral a pourtant estimé que ces versements volontaires engendraient peu d'améliorations objectives de la couverture de prévoyance et qu'ils constituaient un simple transfert temporaire de fonds motivé uniquement par des avantages fiscaux. De ce fait, il a interprété la disposition de l'article 79b LPP dans le sens que tout paiement de capital avant un délai de trois ans est abusif s'il y a eu rachat et que la déductibilité fiscale doit donc être refusée si un capital est payé dans ce délai.



Rene Wechsler

En conséquence, les personnes qui veulent effectuer un versement volontaire en bénéficiant de la déduction fiscale ne doivent pas prétendre à un versement en capital durant une période de trois ans, même si la demande en capital concerne la part de l'avoire de prévoyance disponible, part non bloquée selon le droit de la prévoyance. Sans indication précise, il faut considérer que cet arrêt s'applique aussi à tous les paiements en capital, y compris ceux liés à l'encouragement à la propriété du logement, le départ définitif à l'étranger et l'installation à son compte.

Optimisations possibles

Le montant de rachat possible dépend du plan de prévoyance et est mentionné dans le certificat de prévoyance remis annuellement. Du montant indiqué sont à déduire les éventuels avoirs de libre passage non transférés à l'institution de prévoyance et les avoirs du pilier 3a qui dépassent la somme (avec intérêts) des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu pour une personne soumise à la LPP (tablette disponible sur le site www.bsv.admin.ch).

Le but essentiel d'un versement volontaire est de combler un déficit de cotisations empêchant d'atteindre les prestations maximales admises par votre caisse de pension actuelle. Ce déficit peut s'expliquer par des années de cotisation manquantes, une augmentation de salaire ou du taux d'activité, un divorce ou une retraite anticipée.

Le fractionnement des rachats sur plusieurs années permet de diminuer la progressivité du taux d'imposition sur le revenu et les fonds versés ne sont plus taxés au titre de la fortune tant qu'ils restent au sein de l'institution.

Par ailleurs, il faut, pour les couples mariés ou les partenaires enregistrés, optimiser la prévoyance du couple et non de chaque individu, si bien sûr les deux personnes cotisent à une institution de prévoyance.

En effet, il est financièrement avantageux de réaliser les rachats auprès de la caisse de pension dont le taux de rémunération des avoirs et le taux de conversion (qui est, pour mémoire, le taux de transformation de l'avoire de vieillesse en rentes) sont les plus élevés.

Si un versement en capital est envisagé, il peut être intéressant de le prévoir auprès de l'institution offrant les conditions les moins favorables et d'effectuer les rachats auprès de l'autre caisse, même dans les trois ans qui précèdent la retraite, puisqu'une sortie sous forme de rentes ne remettra pas en cause la déduction des rachats.

Au-delà des seuls aspects de rendement, le survivant (qui est usuellement l'épouse, en raison d'une espérance de vie plus longue) n'a habituellement droit qu'à 60% de la rente de son conjoint décédé. Il est donc souvent préférable de réaliser les rachats pour augmenter les prestations de retraite de l'épouse.

Enfin, organiser le retrait des capitaux de prévoyance des 2^e et 3^e piliers sur plusieurs années permet d'optimiser l'imposition en freinant la progression fiscale.

Cas particulier

Un avenant à la convention de double imposition entre la Suisse et la France est entré en vigueur le 4 novembre 2010 et modifie la fiscalité du versement en capital des assurés établis en France (117 000 frontaliers à ce jour) ou qui envisagent de s'y installer avant la retraite (28 000 retraités suisses actuellement).

L'impôt à la source prélevé par la Suisse était remboursé à l'assuré qui en faisait la demande dans les trois années qui suivaient le paiement, car la France ne taxe pas les retraites perçues sous forme de capital. Aussi longtemps que la France ne les imposera pas, l'impôt à la source prélevé sera conservé par la Suisse. Des solutions d'optimisation sont toutefois possibles.